

**ENTENTE RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES ET
PRÉVOYANT LA CONSTITUTION D'UNE RÉGIE INTERMUNICIPALE**

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DE LANTIER, personne morale de droit public régie par le Code municipal du Québec, ayant son siège social au 118, Croissant des Trois Lacs à Lantier, ici représentée par Monsieur Richard Forget, maire, et Monsieur Benoît Charbonneau, directeur général, dûment autorisés par la résolution numéro 2015-11-219 adoptée en date du 9 novembre 2015, dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

et

L'AGGLOMÉRATION DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS, personne morale de droit public régie par le Code municipal du Québec, ayant son siège social au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, ici représentée par Monsieur Denis Chalifoux, maire, et Monsieur Denis Savard, directeur général, dûment autorisés par la résolution numéro AG2015-11-006 adoptée en date du 17 novembre 2015, dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

et

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES, personne morale de droit public régie par le Code municipal du Québec, ayant son siège social au 2121, Chemin des Hauteurs, à Sainte-Lucie-des-Laurentides, ici représentée par Monsieur Serge Chénier, maire, et Monsieur Normand Dupont, directeur général, dûment autorisés par la résolution numéro 15-06-080 adoptée en date du 9 juin 2015, dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

et

LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DAVID, personne morale de droit public régie par le Code municipal du Québec, ayant son siège social au 2579, rue de l'Église, à Val-David, ici représentée par Madame Nicole Davidson, mairesse, et Monsieur Bernard Généreux, directeur général, dûment autorisés par la résolution numéro 15-11-460 adoptée en date du 10 novembre 2015, dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

et

LA MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN, personne morale de droit public régie par le Code municipal du Québec, ayant son siège social au 6120, rue Morin à Val-Morin, ici représentée par Monsieur Guy Drouin, maire, et Monsieur Pierre Delage, directeur général, dûment autorisés par la résolution numéro 2015-06-109 adoptée en date du 9 juin 2015, dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

CI APRÈS APPELÉES « LES MUNICIPALITÉS »

ATTENDU que les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes et des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente relative à la mise en place d'un service de sécurité incendie sur tout le territoire des municipalités de Lantier, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-David, Val-Morin et de l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU que cette entente découle de l'application du schéma de couverture de risques en sécurité incendie sur le territoire de la MRC des Laurentides exigé par la loi;

EN CONSÉQUENCE:

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE

ARTICLE 1

La présente entente a pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de protection contre l'incendie qui desservira tout le territoire des municipalités de Lantier, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-David, Val-Morin et de l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts;

MODE DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2

Les municipalités parties à la présente entente conviennent de créer une régie intermunicipale qui sera responsable de :

- a) l'achat, l'opération, l'entretien et la réparation des véhicules, des équipements et des accessoires;
- b) la vérification des prises d'eau sèche;
- c) l'engagement, la formation et la gestion du personnel.

NOM DE LA RÉGIE

ARTICLE 3

La régie intermunicipale créée par la présente entente portera le nom de «RÉGIE INCENDIE DES MONTS», ci-après appelée la «régie».

SIÈGE SOCIAL DE LA RÉGIE

ARTICLE 4

Le siège social de la régie sera situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE

ARTICLE 5

Le conseil d'administration de la régie sera formé d'un délégué provenant de chacun des conseils des municipalités parties à l'entente.

Chaque municipalité devra nommer un substitut qui remplacera le délégué, en cas d'absence.

Les parties conviennent que ce substitut peut assister à toutes les rencontres du conseil d'administration et participer aux délibérations sans droit de vote sauf en cas d'absence du délégué.

NOMBRE DE VOIX DES DÉLÉGUÉS

ARTICLE 6

Chaque membre du conseil d'administration a droit à un nombre de voix lors de la tenue d'un vote tel que réparti ci-dessous.

- | | |
|--|--------|
| • Municipalité de Lantier | 1 voix |
| • Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides | 1 voix |
| • Municipalité de Val-David | 1 voix |
| • Municipalité de Val-Morin | 1 voix |
| • Agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts | 2 voix |

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

ARTICLE 7

La régie sera responsable d'assurer et de maintenir un service de couverture contre les incendies sur tout le territoire de chacune des municipalités parties à l'entente conformément aux normes et objectifs fixés par le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC des Laurentides.

La régie sera responsable de l'achat, l'opération, l'entretien et la réparation des véhicules, des équipements et des accessoires nécessaires au bon fonctionnement du service.

La régie sera responsable de l'engagement et de la gestion du personnel. Il n'y aura qu'un service des incendies pour desservir tout le territoire des municipalités contractantes et y combattre tout incendie qui s'y déclarera.

Ce service sera sous l'autorité d'un seul directeur qui sera nommé par le conseil d'administration de la régie et dont la destitution relèvera aussi de ce conseil d'administration.

Ce directeur aura la responsabilité de l'organisation et de la direction du service, de la sélection et de la formation des pompiers, de l'acquisition et de l'entretien des équipements, de l'inspection en prévention des incendies et de la coordination des opérations lors d'un sinistre.

Ces pouvoirs, en cas d'absence ou de maladie, seront exercés par le directeur adjoint dûment nommé.

Chacune des municipalités parties aux présentes aura la responsabilité d'assurer, sur son territoire, l'opération et l'entretien d'un système de réseau d'aqueduc ou d'approvisionnement (borne sèche ou réservoir existant ou requis) en eau fonctionnel et répondant aux normes reconnues de couverture d'incendie nécessaire lors d'un sinistre.

Chacune des municipalités parties aux présentes sera responsable sur son territoire, de l'achat, la construction, l'aménagement, la rénovation, l'entretien et la réparation des bâtiments et terrains existants et répondant aux normes reconnues. Toute nouvelle immobilisation d'une municipalité, à cet effet, s'effectuera en conformité avec les besoins de la régie.

CALCUL DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ARTICLE 8

Le taux de contribution financière de chacune des municipalités parties à l'entente est fixé pour chaque exercice financier.

Le taux applicable fixé est de 100% de la population calculée, comprenant la population permanente décrite au décret de population publié par la Gazette officielle du Québec à laquelle est ajouté la population saisonnière calculée sur la somme des codes 1100 et 1200 inscrits aux rôles d'évaluation de chacune des municipalités, multipliée par un facteur déterminant le nombre moyen de personnes dans les ménages privés selon les données les plus à jour de Statistique Canada (voir annexe A).

MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES D'IMMOBILISATIONS

ARTICLE 9

Les dépenses en immobilisations (excluant les immeubles) effectuées pour réaliser l'objet de l'entente, diminuées de toutes subventions gouvernementales, seront réparties entre les municipalités participantes selon le taux établi à l'article 8 de la présente entente. (Voir annexe A)

Comme base de départ, une analyse financière des services incendie comprenant l'établissement de la valeur de tous les biens meubles et l'analyse des coûts des services d'incendie a été effectuée par un expert-comptable. Pour chaque municipalité, le résultat obtenu (sous-total) est comparé à une répartition budgétaire basée sur le taux établi à l'article 8 de la présente entente. L'écart (effet net) entre les deux valeurs sera versé ou

remboursé, en un (1) seul versement annuel, par la municipalité ou la régie, sur une période de dix (10) ans maximum (voir annexe B).

Pour les biens immeubles nécessaires au service de sécurité incendie détenus par les municipalités parties à l'entente, le coût de location annuel ne comprenant pas l'électricité, le chauffage et les assurances, a été déterminé sur la base d'un taux fixe de 7% de la valeur marchande de l'immeuble déterminé au rôle d'évaluation.

MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES D'EXPLOITATION ET D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10

Les dépenses d'exploitation et les dépenses administratives de la régie intermunicipale comprenant notamment les salaires, la location de bâtiments, les améliorations locatives et l'entretien seront réparties entre les municipalités participantes dans les mêmes proportions que pour le partage des dépenses d'immobilisations.

Lorsqu'il y a des revenus provenant des sorties du service d'incendie à l'extérieur du territoire des municipalités participantes ou lorsque le service d'incendie reçoit des revenus de toute nature, ces revenus sont versés au fonds d'administration de la régie et sont employés au paiement de ses dépenses d'opération et de ses dépenses administratives.

PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

ARTICLE 11

La contribution financière de chaque municipalité participante est calculée en vertu des articles 8 et 9 et en fonction du budget établi et est payable comme suit :

1 ^{er} février	Un quart (1/4) de la quote-part;
15 avril	Un quart (1/4) de la quote-part;
15 juin	Un quart (1/4) de la quote-part;
15 août	Un quart (1/4) de la quote-part.

À défaut de paiement dans les délais impartis, la contribution portera intérêt au taux prévu à la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (L.R.Q. c. D-7).

BUDGET

ARTICLE 12

La régie dresse son budget chaque année pour le prochain exercice financier et le transmet pour adoption, avant le 1^{er} octobre, à chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa compétence.

Elle indique en même temps à chacune des municipalités une estimation de sa contribution pour le prochain exercice.

Le budget doit être adopté par au moins les deux tiers des municipalités. S'il a été adopté avant le 1^{er} janvier, il entre en vigueur à cette date. S'il n'a pas été adopté à cette date, il entre en vigueur quinze jours après son adoption par au moins les deux tiers des municipalités.

ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

ARTICLE 13

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément aux dispositions de l'article 624 du Code municipal du Québec et 469.1 de la Loi sur les cités et villes sous réserve des conditions suivantes :

- a) la municipalité requérante fait parvenir à la régie une demande écrite appuyée par une résolution de son conseil municipal;

- b) la municipalité requérante obtient le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente;
- c) Toute nouvelle municipalité devra payer un droit d'entrée calculé comme suit : la somme totale des investissements requis pour desservir la municipalité adhérente et qui seront installés sur son territoire.
- d) Le droit d'entrée calculé selon la méthode prévue au paragraphe «c» ci-dessus constituera une quote-part au même titre que celles prévues aux articles 8, 9 et 10 selon le calcul du taux de la contribution financière, le mode de répartition des dépenses d'immobilisation, d'opération, d'administration et des dépenses de mise à niveau, et donnera droit au partage de l'actif et du passif tel que prévu dans la présente entente;
- e) Le droit d'entrée de la nouvelle municipalité sera payable sur une période maximum de un (1) an, se terminant à la date de fin d'exercice de la régie;
- f) Le conseil d'administration de la régie pourra, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres, établir toutes autres conditions d'adhésion.

PARTAGE DU PASSIF ET DE L'ACTIF

ARTICLE 14

Lorsque la présente entente prendra fin, l'actif et le passif de la régie intermunicipale seront partagés selon les proportions établies au mode de répartition des dépenses d'immobilisations.

Dans tous les cas, le produit des dispositions sera redistribué entre les parties à l'entente, selon les proportions établies au mode de répartition des dépenses d'immobilisation.

Biens meubles

La municipalité qui gardera la propriété des biens meubles (véhicules, équipements et matériel) versera aux autres municipalités une compensation financière représentant la quote-part de cette dernière dans la valeur marchande nette de ces biens.

Cette quote-part sera établie en proportion des contributions financières cumulatives versées par la municipalité, pour toute la durée de l'entente, incluant ses renouvellements, par rapport au total des contributions payées par les municipalités parties à l'entente.

Aux fins du partage, la valeur de ces biens meubles sera diminuée d'un pourcentage équivalent à celui que représentaient les subventions gouvernementales au moment de leur acquisition, le cas échéant. La valeur de ces biens meubles sera également réduite du solde de la dette, s'il en est, lequel sera assumé par la municipalité qui les conserve.

DURÉE ET RENOUELEMENT

ARTICLE 15

La durée de la présente entente s'échelonnera depuis la date de la publication dans la Gazette officielle du Québec d'un avis de la délivrance du décret du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire constituant la régie jusqu'au 31 décembre 2021.

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives de cinq (5) ans, à moins que l'une des municipalités n'avise par courrier recommandé ou certifié les autres municipalités participantes de son intention d'y mettre fin. Cet avis devra être donné au moins douze (12) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

Lorsque la présente entente prendra fin, l'actif et le passif de la régie intermunicipale seront partagés selon les proportions établies à l'article 9 de la présente.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 17

La présente entente entrera en vigueur à compter de la signature par les parties et de son approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

SIGNATURES

ARTICLE 18

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

MUNICIPALITÉ DE LANTIER

À

Ce 25 ième jour de novembre 2015


M. Richard Forget, maire

À

Ce 27 ième jour de novembre 2015


M. Benoît Charbonneau, directeur général

AGGLOMÉRATION DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

À

Ce 25 ième jour de novembre 2015


M. Denis Chalifoux, maire

À

Ce 27 ième jour de novembre 2015


M. Denis Savard, directeur général

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES

À

Ce 25 ième jour de novembre 2015


M. Serge Chénier, maire

À

Ce 27 ième jour de novembre 2015


M. Normand Dupond, directeur général

MUNICIPALITÉ DE VAL-DAVID

À

Ce 25 ième jour de novembre 2015


Mme Nicole Davidson, mairesse

À

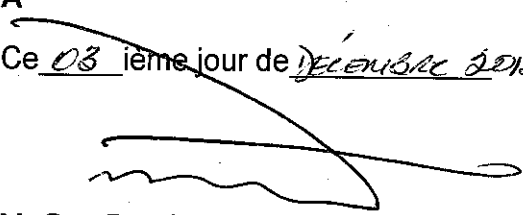
Ce 02 ième jour de Décembre


M. Bernard Généreux, directeur général

MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN

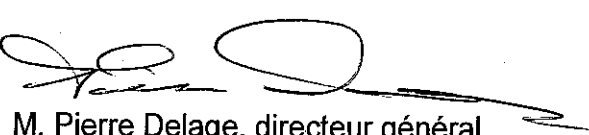
À

Ce 03 ième jour de Décembre 2015


M. Guy Drouin, maire

À

Ce 03 ième jour de Décembre 2015


M. Pierre Delage, directeur général

ANNEXE A À L'ENTENTE INTERMUNICIPALE PRÉVOYANT LA CRÉATION D'UNE RÉGIE

POPULATION CALCULÉE POUR 2015

	Population permanente (1)	Nombre de résidences saisonnières (2)	Population saisonnière (3)	Population totale (4)	Taux de contribution financière (5)
Lantier	838	451	997	1 835	6,29%
Sainte-Agathe-des-Monts + Ivry-sur-le-Lac	11026	1487	3 286	14 312	49,10%
Sainte-Lucie-des-Laurentides	1276	391	864	2 140	7,34%
Val-David	4639	823	1 819	6 458	22,15%
Val-Morin	2773	738	1 631	4 404	15,11%
				29 149	

(1) Décret de population du Québec 2015

(2) Nombre de résidences saisonnières selon le dernier rôle d'évaluation (code 11-12)

(3) Résidences saisonnières multipliées par le nombre moyen de personnes dans les ménages privés, soit 2,1 (Statistiques Canada 2011)

(4) Population totale obtenue en additionnant le nombre total de population permanente et saisonnière

(5) Proportion obtenue en divisant population totale locale par le total de la population des municipalités concernées

ANNEXE A À L'ENTENTE INTERMUNICIPALE PRÉVOYANT LA CRÉATION D'UNE RÉGIE

QUOTES-PART DES MUNICIPALITÉS (EXERCICE 2016)

	Taux (1)	Budget Régie (2)	Budget MUn 2016 (3)	Dettes actuelles (4)	Équité Nette (5)	Loyer (6)	Sous total (7)	Effet net (8)
Lantier	6,29%	106 053,07 \$	114 000,00 \$	10 960,00 \$	28 391,00 \$	29 071,00 \$	182 422,00 \$	76 368,93 \$
Sainte-Agathe-des-Monts	49,10%	827 302,52 \$	681 700,00 \$	21 563,00 \$	26 583,00 \$	71 526,00 \$	801 372,00 \$	(25 930,52) \$
Sainte-Lucie-des-Laurentides	7,34%	123 706,33 \$	97 000,00 \$	8 326,00 \$	3 517,00 \$	12 799,00 \$	121 642,00 \$	(2 064,33) \$
Val-David	22,15%	373 286,63 \$	255 000,00 \$	8 371,00 \$	9 347,00 \$	18 684,00 \$	291 402,00 \$	(81 884,63) \$
Val-Morin	15,11%	254 566,45 \$	227 000,00 \$	21 176,00 \$	11 075,00 \$	28 826,00 \$	288 077,00 \$	33 510,55 \$
	100,00%	1 684 915,00 \$	1 374 700,00 \$	70 396,00 \$	78 913,00 \$	160 906,00 \$	1 684 915,00 \$	- \$
			149 309,00 \$					
			160 906,00 \$					
Budget total			1 684 915,00 \$					

- (1) Taux applicable en fonction de la population calculée
- (2) Quotes part
- (3) Estimation budget 2016 basée sur budget 2014 avec majoration de 3% par an
- (4) Dette issue analyse financière 2014
- (5) Valeur comptable du matériel - dette (3% sur 15 ans)
- (6) Loyer fixé à 7% de la valeur uniformisée de l'immeuble
- (7) Sous-Total (3)+(4)+(5)+(6)
- (8) Effet net (7)-(2)

QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
AGGLOMERATION DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

Du livre des délibérations du Conseil d'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts, la résolution suivante passée et adoptée à la séance extraordinaire du 17 novembre 2015.

Résolution numéro AG2015-11-006

Entente relative à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale

ATTENDU QUE

l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts désire se prévaloir des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente relative à la mise en place d'un service de sécurité incendie sur tout le territoire des municipalités de Lantier, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-David, Val-Morin et de l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE

cette entente prévoit la constitution d'une régie intermunicipale;

Il est proposé par Kenneth Hague, conseiller

appuyé par Jean Léo Legault, conseiller

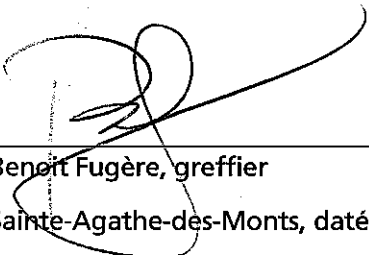
et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil d'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts autorise la conclusion de l'entente relative à la mise en place d'un service de sécurité incendie et prévoyant la création de la régie intermunicipale, telle que substantiellement présentée, et autorise le maire et le directeur général à signer ladite entente.

QUE le conseil d'agglomération accepte que la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts représente le groupe de municipalités et l'agglomération auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le cadre de la création de ladite régie.

ADOPTÉE

Je, Benoit Fugère, certifie que ce qui précède est un extrait véritable du livre de délibérations du conseil d'Agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts dont je suis le greffier.


Benoit Fugère, greffier

Sainte-Agathe-des-Monts, daté le 18 novembre 2015



Municipalité de Lantier

Copie de résolution

Le 10 novembre 2015

À une séance ordinaire, tenue le 9 novembre 2015 et à laquelle assistait monsieur le maire Richard Forget et les conseillers suivants :

Jean-Pierre L'Écuyer, conseiller ; Noël Lanthier conseiller ; Denis Godmer, conseiller ; Louise Gareau, conseillère ; Gilles Lambert conseiller ; formant quorum sous la présidence du maire.

Est également présent, le directeur général et secrétaire-trésorier Benoit Charbonneau.

Est absente : Marie-Josée Leroux, conseillère.

2015.11.219

12. ENTENTE RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES ET PRÉVOYANT LA CONSTITUTION D'UNE RÉGIE INTERMUNICIPALE

ATTENDU que la municipalité de Lantier désire se prévaloir des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes et des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente relative à la mise en place d'un service de sécurité incendie sur tout le territoire des municipalités de Lantier, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-David, Val-Morin et l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU que cette entente prévoit la constitution d'une régie intermunicipale;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Denis Godmer, appuyé par le conseiller Noël Lanthier et résolu à l'unanimité des membres présents;

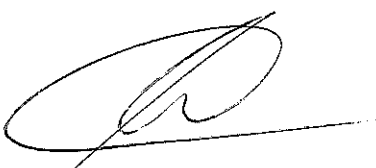
QUE le conseil municipal de la municipalité de Lantier autorise la conclusion de l'entente annexée à la présente, et relative à la mise en place d'un service de sécurité incendie et prévoyant la création de la régie intermunicipale.

QUE le conseil autorise le maire et le directeur général à signer l'entente relative à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale.

QUE le conseil de la municipalité de Lantier accepte que l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts représente le groupe de municipalités et l'agglomération auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le cadre de la création de la régie.

ADOPTÉE À LA SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2015

VRAIE COPIE CERTIFIÉE, CE 10 NOVEMBRE 2015



Benoit Charbonneau, gma
Directeur général et secrétaire-trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

Extrait du procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 10 novembre 2015 à la salle du conseil située au 2490, rue de l'Église à 19h30.

SONT PRÉSENTS

Madame la mairesse	Nicole Davidson
Madame la conseillère	Kathy Poulin (District 1)
Monsieur le conseiller	Daniel Lévesque (District 2)
Monsieur le conseiller	Denis Charlebois (District 3)
Madame la conseillère	Ghislaine Boisclair (District 4)
Monsieur le conseiller	Alain Tousignant (District 5)
Madame la conseillère	Manon Paquin (District 6)

formant quorum sous la présidence de madame la mairesse Nicole Davidson.

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS

Monsieur Bernard Généreux	Directeur général et secrétaire-trésorier
Me Marie-Pier Pharand	Responsable des affaires juridiques et secrétaire-trésorière adjointe
Madame Suzanne Gohier	Adjointe au Cabinet de la mairesse et responsable des communications

**15-11-460 -ENTENTE RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES ET PRÉVOYANT
4.12 LA CONSTITUTION D'UNE RÉGIE INTERMUNICIPALE**

ATTENDU QUE la Municipalité désire se prévaloir des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente relative à la mise en place d'un service de sécurité incendie sur tout le territoire des municipalités de Lantier, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-David, Val-Morin et l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE cette entente prévoit la constitution d'une régie intermunicipale;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Tousignant

et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Conseil municipal de la Municipalité du Village de Val-David autorise la conclusion de l'entente annexée à la présente, et relative à la mise en place d'un service de sécurité incendie et prévoyant la création de la régie intermunicipale;

QUE le Conseil autorise la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer l'entente relative à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale;

QUE le Conseil de la Municipalité du Village de Val-David accepte que l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts représente le groupe de municipalités et l'agglomération auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le cadre de la création de la régie.

ADOPTÉE

REÇU le
18 NOV. 2015
Rép:.....

(SIGNÉ) Marie-Pier Pharand

Marie-Pier Pharand, avocate
Responsable des affaires juridiques
et secrétaire-trésorière adjointe

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID
Copie certifiée conforme à l'original

Marie-Pier Pharand

Marie-Pier Pharand, avocate
Responsable des affaires juridiques
et secrétaire-trésorière adjointe

Date: 12 novembre 2015

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN**

Extrait du procès-verbal de la session ordinaire du conseil municipal, tenue le 9 juin 2015 à la salle du conseil située au 6120, rue Morin à 20h00.

SONT PRÉSENTS

Monsieur le conseiller	Michel Doyon
Monsieur le conseiller	Louis Gibeau
Madame la conseillère	Hélène Brunet
Madame la conseillère	Louise Maurice
Monsieur le conseiller	Louis Poliquin

Formant quorum sous la présidence de monsieur le conseiller Louis Gibeau, maire-suppléant.

SONT ABSENTS

Monsieur le maire	Guy Drouin
Madame la conseillère	Annick Léveillé

EST ÉGALEMENT PRÉSENT

Monsieur Pierre Delage	Directeur général
------------------------	-------------------

2015-06-109

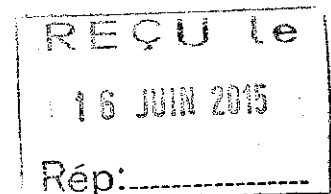
**MRC DES LAURENTIDES – RÉGIE INTERMUNICIPALE – SERVICE DE
SÉCURITÉ INCENDIE – ENTENTE – DÉSIGNATION DE SIGNATAIRES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est en accord avec les objectifs et orientations du schéma de couverture de risques révisé en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a donné son accord de principe sur les objectifs de regroupement et d'organisation territoriale et a demandé à la MRC des Laurentides de poursuivre les démarches et analyses nécessaires à l'adoption finale du projet;

CONSIDÉRANT QUE les résultats de l'analyse financière et du projet de plan organisationnel du regroupement répondent aux particularités de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,



Il est proposé par monsieur Michel Doyon, conseiller

et résolu

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Val-Morin se prononce favorablement à la mise en place d'une régie intermunicipale chargée d'exploiter un service de sécurité incendie.

QUE le conseil municipal désire se prévaloir de l'article 569 du Code municipal pour conclure une entente intermunicipale destinée à la mise en place d'une régie intermunicipale en sécurité incendie pour couvrir le territoire de la Municipalité de Val-Morin

QUE le conseil mandate monsieur Guy Drouin, maire, pour l'élaboration de l'entente intermunicipale prévoyant la création d'une régie incendie.

QUE le conseil autorise monsieur Guy Drouin, maire, et Pierre Delage, directeur général, à signer l'entente intermunicipale à intervenir relative à la protection incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Copie certifiée conforme

À Val-Morin, ce 11 juin 2015.



Danièle Arsenault

Directrice générale adjointe

SAINTE-LUCIE

DES-LAURENTIDES

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL OU COPIE DE RÉSOLUTION

Séance ordinaire du conseil tenue le 9 juin 2015

Sont présents : M. Serge Chénier, maire
M^{me} Brigitte Dagenais, conseillère
M. Jean-Simon Blanchet, conseiller
M. Maurice Poulin, conseiller
M^{me} Manon Bissonnette, conseillère
M. François Leduc, conseiller
M^{me} Carine Gohier, conseillère

Résolution : 15-06-080

5. c) ADHÉSION RÉGIE INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est en accord avec les objectifs et orientations du schéma de couverture de risques révisé en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a donné son accord de principe sur les objectifs de regroupement et d'organisation territoriale et a demandé à la MRC des Laurentides de poursuivre les démarches et analyses nécessaires à l'adoption finale du projet;

CONSIDÉRANT QUE les résultats de l'analyse financière et du projet de plan organisationnel du regroupement répondent aux particularités de la municipalité ou de la ville;

POUR CES MOTIFS,

Sur la proposition de Monsieur le conseiller Jean-Simon Blanchet, il est résolu unanimement:

QUE le conseil municipal de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides se prononce favorablement à la mise en place d'une régie intermunicipale chargée d'exploiter un service de sécurité incendie;

QUE le conseil municipal désire se prévaloir des articles 569 du Code municipal et 468 de la Loi sur les cités et villes pour conclure une entente intermunicipale destinée à la mise en place d'une régie intermunicipale en sécurité incendie pour couvrir le territoire de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides;

QUE le conseil mandate le maire ou en son absence le directeur général pour l'élaboration et la signature de l'entente intermunicipale prévoyant la création d'une régie incendie.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JUIN 2015.

Copie conforme et certifiée

Ce 27 Novembre 2015

Normand Dupont, directeur général